

Site ELVIA BREE PUISEAUX
Adresse BP 68 - 6 route de Briarres, 45390 PUISEAUX
Date 08/02/2024
Rubrique 2560
Référentiel Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
Glossaire C : Conforme - CR : Conforme avec remarque - NC : Non conforme - NI: Non identifiable - NA : Non applicable

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2	Implantation - aménagement		
2.1	Règles d'implantation		
	L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	La nouvelle extension comprenant le nouvel atelier de méca sera implantée à environ 17 m des limites d'exploitation du site. Cf. plan architecte	--
2.2	Intégration dans le paysage		
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	La nouvelle extension sera neuve, en bon état et entretenue.	--
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers		
	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur site, et il en sera de même pour la nouvelle extension.	--
2.4	Comportement au feu des locaux		
2.4.1	Réaction au feu		
	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible).	Les murs de l'extension seront en matériaux de classe A1, avec un mur REI 120 séparant la nouvelle extension de l'usine existante.	Demander et conserver les justificatifs de réaction au feu des murs.
2.4.2	Résistance au feu		
	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; - planchers REI90 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.	La nouvelle extension est séparée de l'usine existante par un mur REI 120. Les murs extérieurs et le plancher de l'étage seront de résistance REI 90. Les portes et dispositifs de fermeture de ces murs seront de résistance EI90.	Demander et conserver les justificatifs de résistance au feu des murs et des portes.
2.4.3	Toitures et couvertures de toiture		
	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	La toiture du bâtiment sera de classe BROOF t3.	Demander et conserver le justificatif.

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2.4.4	Désenfumage		
	<p>I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>	<p>Un système de désenfumage à hauteur de 2% de la surface de l'atelier sera créer en toiture.</p> <p>Les ouvrants seront contre la paroi REI120 séparant la nouvelle extension de l'usine existante. Les ouvrants seront donc entourés de murs REI120 afin de les isoler dela paroi séparative.</p> <p>Les commandes des ouvertures manuelles seront placées proches des accès.</p> <p>Les amenées d'air frais se feront par les différentes portes de l'atelier et des entrées d'air en façade.</p>	<p>Demander et conserver les justificatifs des caractéristiques du système de désenfumage installé.</p>
2.5	Accessibilité		
	<p>Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Cf. Note relative à l'organisation des secours en annexe du PAC.</p>	<p>--</p>
2.6	Ventilation		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>Si une ventilation est installée, elle sera aménagée conformément à la prescription.</p>	<p>--</p>

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2.7	Installations électriques		
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Les installations électriques de l'extension seront installées conformément au référentiel APSAD D18.</p> <p>Un contrôle selon le même référentiel, des installations électriques de l'usine existante, est déjà mis en place tous les ans et il en sera de même pour la nouvelle extension.</p>	<p>Faire contrôler les installation sélectriques selon la norme APSAD D18 avant mise en exploitation de l'instalaltion.</p>
2.8	Mise à la terre des équipements		
	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Les équipements seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p>	--
2.9	Rétention des aires et locaux de travail		
	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.</p>	<p>Si des produits chimiques sont présents dans l'atelier, la prescription sera respectée.</p>	--

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
2.10	Cuvettes de rétention		
	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Si des produits chimiques sont présents dans l'atelier, la prescription sera respectée.</p>	--
2.11	Isolement du réseau de collecte		
	<p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est présent sur le site. La nouvelle extension sera raccordée à ce bassin par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales existant. L'arrêt de la pompe de relevage permet l'isolement du bassin de rétention.</p>	--
4	Risques		
4.1	Protection individuelle		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des équipements de protection individuelle sont disponibles. Pas de changement.</p>	--

Article	Prescriptions	Situation du projet	Action à mener
4.2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Cf. Note relative à l'organisation des secours en annexe du PAC.	--
4.3	Localisation des risques		
	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).</p> <p>Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Le plan sera mis à jour à la suite de l'installation des machines dans l'extension.	Mettre à jour le plan des zones à risque incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques et déversement accidentel avant mise en exploitation de l'installation.
4.4	Matériels utilisables en atmosphères explosives		
	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Un zonage ATEX sera réalisé à la suite de l'installation des machines dans l'extension.	Réaliser le zonage ATEX de l'extension.